

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La validité des permis de port d'armes perfectionnées est suspendue jusqu'à nouvel ordre. En conséquence et avant le 31 octobre 1958 les détenteurs de telles armes devront en assurer le dépôt auprès des chefs de subdivision et des commandants de cercle. Récépissé de ce dépôt sera immédiatement délivré par l'autorité dépositaire.

ART. 2. — La cession de munitions concernant les armes perfectionnées est interdite à compter de la date de publication du présent décret même aux détenteurs de bons d'achat régulièrement délivrés.

ART. 3. — Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Ministre de l'intérieur.

ART. 4. — L'obligation de dépôt ne vise pas les armes individuelle détenues par les officiers de réserve en cette qualité.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera considérée comme une détention illégale d'arme ou une cession illégale de munitions et sera à ce titre sanctionnée des peines prévues par le décret du 18 août 1922 susvisé.

ART. 6. — Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par tout moyen.

Fait à Lomé, le 20 octobre 1958

S. E. OLYMPIO.

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 58-73 portant convocation de la Chambre des Députés en session ordinaire.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Chambre des Députés est convoquée en session ordinaire le mardi 14 octobre 1958.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent décret sera publié par tout moyen.

Fait à Lomé, le 9 octobre 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 195/PM/MCIEP du 9 octobre 1958 autorisant la société togolaise des pêcheries maritimes à pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 57-16 du 6 juin 1957 réglementant l'importation dans le Territoire de la République du Togo du poisson en provenance de la pêche maritime locale;

Vu l'absence de toute réglementation en matière de pêche en mer et en attendant la création d'une circonscription des pêches maritimes;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La société togolaise des pêcheries maritimes est autorisée à pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises.

ART. 2. — La présente autorisation implique pour la société togolaise des pêcheries maritimes le droit d'importer au Togo les produits de sa pêche dans les conditions prévues par la loi n° 57-16 susvisée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 197/PM/MF/CFT du 9 octobre 1958 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires du chemin de fer et du wharf du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents

susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM du 20 mai 1958 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du chemin de fer et du wharf du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 164/PM/MTAS-FP. du 10 septembre 1958 fixant pour compter du 1^{er} septembre 1958 les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1958 les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer et du wharf du Togo seront payés suivant l'annexe III ci-joint.

ART. 2. — Sont annulés pour compter de la même date :

1^o — L'annexe III — tableaux I et II joints à l'arrêté n° 121/PM/FP/CFT du 12 juillet 1957;

2^o — L'annexe III tableaux I et II joints à l'arrêté n° 9/PM/MF/CFT du 11 janvier 1958.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 9 octobre 1958

S. E. OLYMPIO.

ANNEXE III — TABLEAU I

Tableau des salaires mensuels (Barème de 45 h. par semaine). Dans le montant des salaires il a été décompté la majoration d'ancienneté.

ECHELLE	ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9
ANCIENNETÉ		début	ap. 2 ans	ap. 4 ^e et demi	ap. 7 ans	ap. 9 ans 1/2	ap. 12 ans	ap. 15 ans	ap. 18 ^e et 1/2	ap. 22 ans
A		5.370	5.507	5.625	5.762	5.899	6.036	6.174	6.311	6.428
B		6.056	6.213	6.370	6.507	6.644	6.801	6.967	7.134	7.252
C		7.291	7.467	7.644	7.820	8.016	8.192	8.369	8.545	8.722

Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. — Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. — Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 ^{re} catégorie	7.820	8.055	8.310	8.565	8.800	9.055	9.310	9.545	9.800
E — 2 ^e catégorie	9.251	9.486	9.741	9.976	10.231	10.466	10.721	10.976	11.211

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. — L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 ^e catégorie	11.270	11.544	11.818	12.112	12.387	12.661	12.955	13.249	13.524
G — 4 ^e catégorie	13.190	13.524	13.857	14.170	14.504	14.837	15.170	15.484	15.817
H — 5 ^e catégorie	15.229	15.660	16.091	16.522	16.973	17.404	17.836	18.267	18.698
I — 6 ^e catégorie	20.560	21.089	21.599	22.128	22.618	23.128	23.657	24.166	24.578
J — hors catégorie	25.734	26.381	27.028	27.675	28.322	28.949	29.615	30.242	30.889